



ARRÊTÉ N° 2023PM137

Objet : Interdiction d'arrêt et de stationnement en vis-à-vis du 4 Chemin du Ménil

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011, livre I – 4ème partie relative à la signalisation de prescription et notamment son article n°55

CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et la libre circulation, il y a lieu de modifier l'arrêt et le stationnement avant l'intersection Chemin du Ménil et rue du Gaizon.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et déclarés gênants en vis-à-vis du 4 Chemin du Ménil sur une distance de onze mètres avant l'intersection Chemin du Ménil et rue du Gaizon.

Cette interdiction sera matérialisée par un marquage et par un panneau de type B6d. Afin de faire cesser l'arrêt et le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route.

Article 2 :

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune de la Ville du Bois.

Article 3:

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue.


Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 03/08/2023.</p> <p>Par délégation du Maire Madame PEUREUX Adjointe au Maire</p> 
--	---

ML le 31.08.23.